Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

EXTRAIT du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE de FONSORBES
Département de la Haute-Garonne – Arrondissement de Muret – Canton de Plaisance du Touch

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf janvier, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Fonsorbes s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Mme SIMÉON Françoise, Maire.

Présents :
Mmes BEAUFORT, BRUN, CALVO, GOSSELIN, LACOSTE, LE PRIOL, MARNAC, MONTES, RIPOLL, SIMÉON, STEMER, VITET et VOISIN
MM. BAË, BARBA, BONNET, BRIANTAIS, GAUTHIER, JÉROME, LERAT, LOUZON, MAILHÉ, MONROZIER, PILET, RIVIER et SÉVERAC

Séance du
29 janvier 2026
Acte n° **2026-005**

Absent(s) représenté(s) :
Mme VALENTI a donné procuration à Mme VITET
M. BATAILLE a donné procuration à M. SÉVERAC
M. CANILLO a donné procuration à M. BARBA
M. FÉDOU a donné procuration à Mme MARNAC
M. FRANCHINA a donné procuration à M. BAË
M. LORRAIN a donné procuration à M. MAILHÉ

Absent(s) :
Mme ROUER

Nombre de Conseillers :	
en exercice :	33
présents :	26
procurations :	6
absents :	1
votants :	32

Secrétaire de séance : M. LOUZON Thierry

Date de la convocation : 22 janvier 2026

Thème : 8.4 – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Approbation de la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif avec la société CDC biodiversité en vue de la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique sur un terrain communal et autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 et L. 1311-2 et suivants relatifs aux baux emphytéotiques administratifs,
Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 451-1 et suivants,
Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Municipal,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 19 décembre 2023, conformément à l'article L. 1311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le plan cadastral annexé,
Vu le projet de promesse de bail emphytéotique administratif,

Considérant

- Que la Commune de Fonsorbes est propriétaire des parcelles cadastrées section AP 07 et AP 08, lieudit « Bidot », classée en zone naturelle du PLU et en zone Natura 2000 ;
- La demande de la SAS CDC BIODIVERSITE, mandatée par la société AIRBUS, dans le cadre d'une procédure réglementaire relative à la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique visant notamment les espèces protégées dénommées « Campagnol amphibie » et « Trèfle écailleux »
- Que la SAS CDC BIODIVERSITÉ, mandatée par la société AIRBUS, dont l'objet est la préservation et la restauration de la biodiversité, a accepté de prendre à bail emphytéotique ledit foncier pour y mettre en œuvre des actions de gestion écologique, d'entretien et d'aménagements ;
- Qu'il convient d'autoriser la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif qui sera suivi de la signature du bail emphytéotique administratif d'une durée de 31 années, moyennant le versement d'une redevance annuelle de 3 000 € TTC l'hectare ; cette autorisation est soumise à l'obtention d'un avis actualisé du service des Domaines confirmant la valeur vénale du bien, avis qui devra être produit avant la signature définitive du bail emphytéotique.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2026 - acte n° 2026-005 - page 2/3
Thème :	8.4 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Objet :	Approbation de la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif avec la société CDC biodiversité en vue de la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique sur un terrain communal et autorisation de signature

Mme VITET Martine, Adjointe déléguée au secteur "Développement Durable, Transition Écologique et Qualité de Vie", expose au Conseil Municipal que la Commune de Fonsorbes a été sollicitée par la société AIRBUS - via la SAS CDC Biodiversité - pour la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique, conformément à ses obligations réglementaires, afin de préserver des espèces protégées telles que le Campagnol amphibie et le Trèfle écailleux. Ce projet de compensation écologique concerne une partie de la parcelle AP 07 et la parcelle AP 08 pour une superficie de 7.5 ha environ.

La conclusion de la promesse de bail, est élaborée conformément aux articles L.451-1 à L451-13 du Code rural et de la pêche maritime entre, le bailleur en la Commune de Fonsorbes et le Preneur, la SAS CDC-Biodiversité.

La promesse de bail sera suivie par la signature d'un bail, consenti pour une durée de 31 ans, sans tacite reconduction. A l'expiration de la durée du bail, le Preneur, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien sur les lieux.

Après avis des domaines, le bail, consenti et accepté, prévoira une redevance annuelle de 3 000 € TTC l'hectare.

En complément, AIRBUS - via la SAS CDC Biodiversité - s'est engagé à financer et réaliser des travaux hors site de compensation (gestion des herbes de la pampa, création d'un ponton accessible aux PMR, plantations et mobilier) ainsi que les frais annexes liés à l'opération.

Entendu l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des Membres présents et représentés :

VOTE		
	Pour :	32
	Contre :	0
	Abstention :	0
	Ne participent pas au vote :	0

ARTICLE 1 : approuve la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif suivi de la signature du bail, entre la Commune de Fonsorbes (Bailleur) et la société CDC BIODIVERSITÉ (Emphytéote), portant sur une partie des parcelles cadastrées section AP 07 et AP 08, lieudit « Bidot», suivant le plan de division indicatif en annexe 1 pour une durée de 31 ans, aux conditions financières et techniques fixées dans le projet de promesse de bail notarié en annexe 2, de la présente délibération.

ARTICLE 2 : autorise Madame la Maire à signer la promesse de bail emphytéotique administratif ainsi que le bail et tout acte notarié et document nécessaire à la réalisation de ce projet.

ARTICLE 3 : dit que la présente délibération sera télétransmise à la Préfecture de Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

ARTICLE 5 : dit que la présente délibération fera l'objet d'une insertion dans le tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2026.

.../...

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

COMMUNE DE FONSORBES	DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL du 29 janvier 2026 - acte n° 2026-005 - page 3/3
Thème :	8.4 - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Objet :	Approbation de la conclusion d'une promesse de bail emphytéotique administratif avec la société CDC biodiversité en vue de la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique sur un terrain communal et autorisation de signature

ARTICLE 6 : dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa télétransmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication sur le site Internet de la collectivité.

ARTICLE 7 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens www.telerecours.fr.

Mme la Maire et ses Adjoints sont autorisés à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Maire
SIMÉON Françoise

MAIRIE DE FONSORBES (Haute-Garonne)

Le Secrétaire de Séance
LOUZON Thierry

Tableau répertoriant la liste des délibérations du Conseil Municipal du 29 janvier 2026 publié sur le site Internet de la collectivité le - 6 FEV. 2026

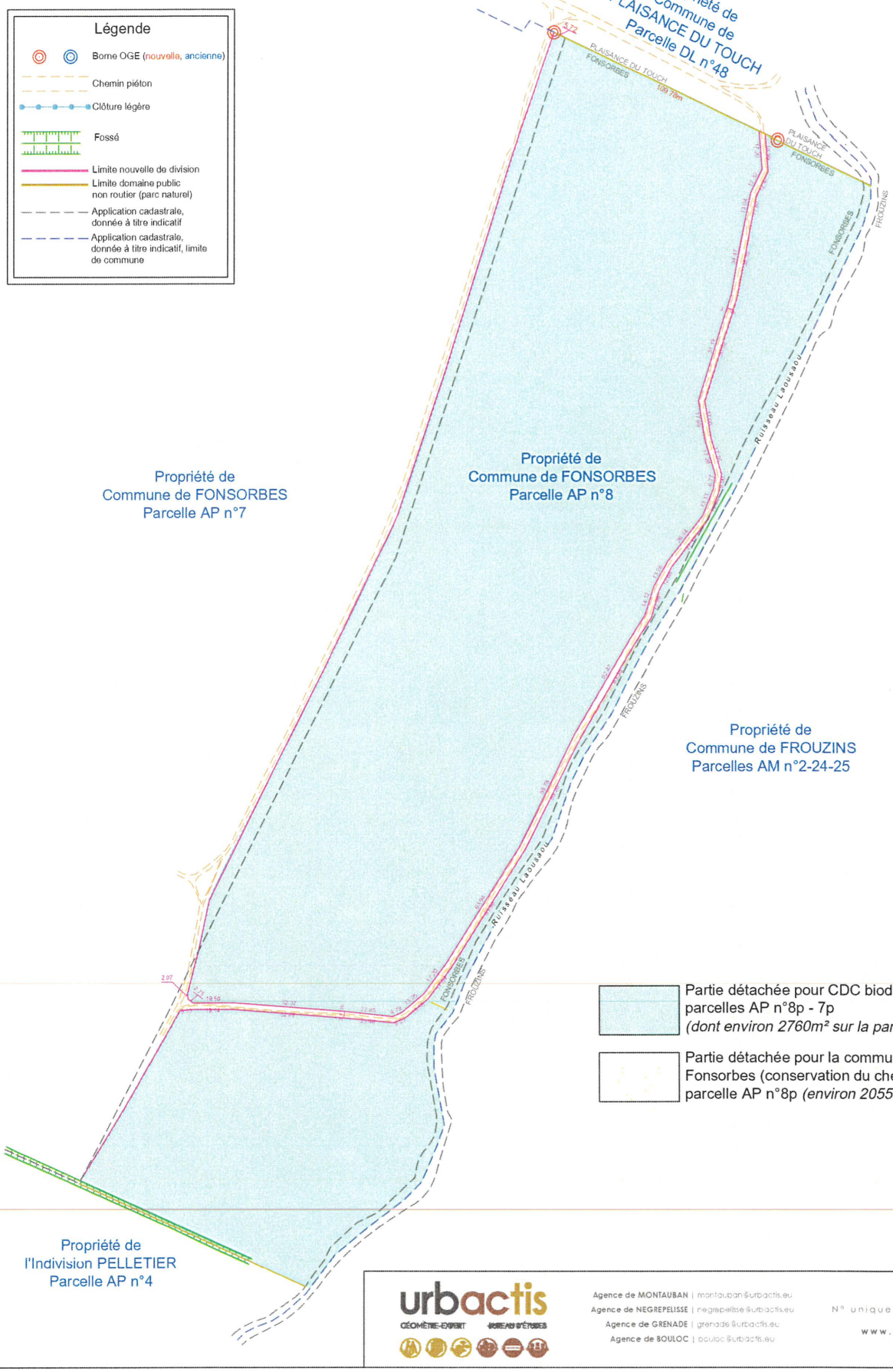
PLAN PROJET DE DIVISION

Propriété de Commune de FONSORBES

Echelle : 1/1750 Format A3
Dossier : 250792
Dressé le : 20/11/2025

Département de la Haute-Garonne
Commune de Fonsorbes
Adresse "Parc de Bidot"
Section : AP
Parcelles anciennes n° : 7-8

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE



urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT
BUREAU D'ÉTUDES
Agence de MONTAUBAN | montauban@urbactis.eu
Agence de NEGREPELISSE | negrepelisse@urbactis.eu
Agence de GRENADE | grenade@urbactis.eu
Agence de BOULOC | bouloc@urbactis.eu
N° unique : 05 63 66 44 22
www.urbactis.eu

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

103364004
BB/CT/

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le
A PLAISANCE DU TOUCH (Haute Garonne), rue Bernadet, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Cécile BERT-ROMANET, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Christophe EDALITI-Bertrand BONNEFIS-BOYER et Cécile BERT-ROMANET », titulaire d'un Office Notarial à PLAISANCE DU TOUCH, rue Bernadet, identifié sous le numéro CRPCEN 31023,

Notaire assistant le PROMETTANT

Avec le concours à distance, en son office notarial, de Maître Christopher LEWANDOWSKI, notaire à MONTPELLIER (34000) 819 avenue Raymon Dugrand, assistant le BENEFICIAIRE,

A RECU le présent acte contenant PROMESSE UNILATERALE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE à la requête de :

IDENTIFICATION DES PARTIES

PROMETTANT :
La personne morale de droit public **COMMUNE DE FONSORBES**, Autre collectivité territoriale, située dans le département de , dont l'adresse du siège est à FONSORBES (31470), rue du 11 Novembre 1918, identifiée sous le numéro SIREN 213101876.

Ci-après désigné(e)(s) indifféremment, même en cas de pluralité, par le vocable le "**BAILLEUR**" ou le "**PROMETTANT**".

BENEFICIAIRE :
La Société dénommée **CDC BIODIVERSITE**, Société par actions simplifiée au capital de 17.475.000,00 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 141 avenue de Clichy, identifiée au SIREN sous le numéro 501639587 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de .

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Ci-après désigné indifféremment, même en cas de pluralité, par le vocable "l'**EMPHYTEOTE**", le "**PRENEUR**" ou le "**BENEFICIAIRE**".

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** déclarent :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'ils ne sont pas en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation judiciaire.
- Que les sociétés qu'ils représentent ont leur siège social en France, à l'adresse indiquée en tête des présentes.
- Que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La COMMUNE DE FONSORBES est représentée à l'acte par .

- La Société dénommée CDC BIODIVERSITE est représentée à l'acte par .

Préalablement aux conventions des parties, il est exposé ce qui suit.

DELIBERATION ET AVIS DES DOMAINES

*Le représentant du **PROMETTANT** est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée en date du 29 janvier 2026 visée par la Sous-Préfecture de Muret le, dont une ampliation est demeurée annexée.*

Ladite délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

*Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que le **PROMETTANT** ait reçu notification d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, ainsi que son représentant susnommé le déclare.*

Il est en outre précisé que les conditions financières de l'opération ont fait l'objet d'une estimation par le service départemental des domaines en date du 19 décembre 2023 et que celles-ci ne sont pas inférieures à cette estimation. Cet avis est demeuré ci-annexé.

EXPOSE

Motivation de l'opération

La Commune de FONSORBES a été sollicitée par la société AIRBUS dans le cadre d'une procédure réglementaire relative à la mise en œuvre d'une zone de compensation écologique, visant notamment les espèces protégées dénommées « Campagnol amphibie » et « Trèfle écailleux ».

À cet effet, la société AIRBUS a mandaté la société CDC BIODIVERSITÉ, opérateur spécialisé dans la compensation écologique conformément à l'article L 163-1 du Code de l'environnement, afin de sécuriser et de mettre en œuvre les mesures compensatoires afférentes au bien foncier concerné (ci-après désigné « le BIEN »).

Soucieuse de conserver la pleine propriété du BIEN, la Commune de FONSORBES a exprimé sa volonté de mettre à disposition ledit BIEN par le biais d'un **bail emphytéotique**, permettant ainsi la réalisation des objectifs de compensation écologique tout en assurant la pérennité du domaine public.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Cette mise à disposition vise à renforcer la protection du site, notamment en raison de la présence avérée de trèfles écailleux, par l'installation d'infrastructures dédiées à la préservation de l'environnement et de la biodiversité.

En conséquence, la Commune de FONSORBES propose à la société CDC BIODIVERSITÉ, dont l'objet social inclut notamment l'amélioration, la préservation, la restauration et le développement de la biodiversité, la future conclusion d'un bail emphytéotique portant sur le BIEN susmentionné.

Sur le régime applicable au BIEN objet des présentes

La Commune de FONSORBES déclare qu'un sentier de promenade piétonne traverse la parcelle objet des présentes et que seul ce sentier est utilisé par le public

Il en résulte que ce sentier relève du Domaine public de la Commune.

Afin de délimiter cadastralement la partie relevant du Domaine public (sentier de promenade) de la partie relevant du Domaine privé de la Commune (reste de la parcelle), il sera établi un document d'arpentage par un géomètre expert. La commune de Fonsorbes précise que le géomètre a réalisé le bornage le 20 janvier 2026 dont la copie demeure annexée aux présentes.

Les parties ont pu constater que le PROMETTANT a d'ores et déjà mis en place une signalétique aux extrémités du chemin de promenade afin de rappeler aux usagers les restrictions d'accès en dehors du chemin.

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

OBJET DU CONTRAT - PROMESSE UNILATERALE DE BAIL

Le **PROMETTANT** s'engage irrévocablement à donner à bail emphytéotique au **BENEFICIAIRE** qui s'engage irrévocablement à louer sous réserve des conditions suspensives ci-après, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le "**PROMETTANT**" et le "**BENEFICIAIRE**" désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,

- Le "**BIEN**" désignera le bien objet de la présente promesse.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A FONSORBES (HAUTE-GARONNE) 31470 Lieudit "Bidot".

Une parcelle de terrain nu d'environ+++ à prendre sur une parcelle de plus grande contenance.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	8p	BIDOT	07 ha 55 a 82 ca
AP	7p	BIDOT	24 ha 52 a 59 ca

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Il est ici rappelé qu'un découpage est en cours de réalisation afin de délimiter cadastralement la partie relevant du Domaine public (sentier de promenade) de la partie relevant du Domaine privé de la Commune (reste de la parcelle).

Le BENEFICIAIRE reconnait que le sentier de promenade ne sera pas inclus dans le bail.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des biens par le **BENEFICIAIRE.**

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Sont demeurés ci-annexés :
- Un extrait de plan cadastral
- L'extrait cadastral modèle 1
- La consultation GEOFONCIER

Il est ici précisé que par suite du procès-verbal de remaniement en date du 7 janvier 2008, publié au service de publicité foncière de MURET, le 10 janvier 2008, volume 2008P, numéro 192, la parcelle anciennement cadastrée Section C numéro 44 est devenue la parcelle cadastrée Section AP numéro 8.

SERVITUDES

Aux termes d'un acte administratif en date du 29 décembre 1972 une convention de servitude de canalisation de gaz a été signée et publiée au service de publicité foncière de MURET le 29 janvier 1973, volume 1213, numéro 23.

BENEFICIAIRE déclare en avoir parfaite connaissance.

CONSISTANCE – REGLEMENTATION - OBJET

1°) Consistance

Les biens seront loués tels qu'ils existent sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du **BENEFICIAIRE**. Le **BENEFICIAIRE** supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

2°) Réglementation

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'un bien en vue de leur exploitation dans le cadre de la compensation écologique, pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

3°) Objet

Conformément à la loi, la conclusion du bail répondra à une mission d'intérêt général conférée par la collectivité **PROMETTANT** aux présentes, mission non conférée à un organisme à ce jour. Cette mission est la suivante : intérêt environnemental reconnu règlementairement par le classement en site Zone de Compensation Environnementale – Plan de gestion de la CDC Biodiversité par arrêté préfectoral du 29 septembre 2025

Etant précisé que ce bail ne sera pas conclu avec une délégation de service.

DELAI - REALISATION – CARENCE EXECUTION FORCEE

- DELAI :

La promesse est consentie pour un délai **expirant le 31 décembre 2026, à dix-huit heures.**

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Le **BENEFICIAIRE** devra manifester sa volonté de prendre à bail par la signature de l'acte de bail accompagné du versement des frais.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

- REALISATION :

La présente convention constitue un accord définitif entre les parties sous réserve des conditions suspensives qui y sont stipulées.

Toutefois, les parties retardent la formation du contrat de bail à la signature de l'acte notarié accompagné du versement des frais par virement dans le délai ci-dessus.

Cet acte sera reçu par Maître Cécile BERT-ROMANET avec la participation de Maitre **Christopher LEWANDOWSKI**, notaire à MONTPELLIER (34000) 819 avenue Raymon Dugrand

- CARENCE :

Au cas où le bail ne serait pas réalisé par acte authentique ou l'offre faite avant l'expiration de cette durée, selon les modalités ci-après convenues, les présentes deviennent caduques et les parties sont libérées de tout engagement, sauf à tenir compte de la responsabilité contractuelle pour celui par la faute duquel le contrat n'a pas pu être exécuté.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation du bail, il ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration de la promesse ci-dessus fixée.

- CLAUSE D'EXECUTION FORCEE :

Il s'est formé entre les parties une convention de promesse synallagmatique dans les termes de l'article 1124 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci ne pourra être révoquée que par leur consentement mutuel et ce conformément au deuxième alinéa dudit article.

Il en résulte notamment que :

1°) le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti au bail et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer les droits réels au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes ; Le **PROMETTANT** s'interdit, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse de conférer aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN** à louer, de consentir aucun bail, location ou prorogation de bail, comme aussi de n'y apporter aucun changement, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE.**

Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle ni détérioration au **BIEN.**

2°) Chacune des parties entend se réserver le bénéfice de l'article 1221 du Code civil, lequel dispose que le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature, sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur et son intérêt pour le créancier, la réparation s'effectuant alors par équivalent.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

CONDITION DE JOUISSANCE

1°) jouissance

Le **BENEFICIAIRE** aura la jouissance du **BIEN** à compter de la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

2°) Empiétement - Usurpations

Le BENEFICIAIRE s'opposera à tous empiétements et à toutes usurpations et devra avertir le **PROMETTANT** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

3°) Destination des lieux

La compensation écologique étant une obligation de résultats, le **BENEFICIAIRE** devra consacrer les lieux loués en la réalisation de mesures de protection et de restauration de la biodiversité sur le long terme.

A cela demeure annexé aux présentes le plan de gestion et le cahier des charges des travaux.

4°) Conditions relatives aux travaux réalisés par le BENEFICIAIRE

Le **PROMETTANT** autorisera à compter de la prise de possession **le BENEFICIAIRE** à réaliser les travaux listés dans le **plan de gestion et le cahier des charges lesquels demeurent ci-annexés**.

Il est précisé que l'arrêté préfectoral a été pris en date du 29 septembre 2025 par la Préfecture de la Haute Garonne

Le BENEFICIAIRE pourra réaliser, avec l'autorisation préalable et écrite du **PROMETTANT**, toutes constructions et toutes améliorations en rapport direct avec la mission de protection et de restauration de la biodiversité.

Préalablement à la réalisation de travaux ayant pour objet l'édification d'un ouvrage, le **BENEFICIAIRE** devra avertir le **PROMETTANT**, afin que celui-ci en soit informé et dans un but objectif lié à la destination et à la préservation du bien.

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **PROMETTANT** en fin de bail.

I est ici rappelé le préambule du cahier des charges des travaux concernant certains travaux dits annexes hors de la parcelle de compensation car ils ne concernent pas des besoins règlementaires mais des demandes complémentaires de la commune. Ces travaux regroupent la création d'un ponton de pêche, la gestion de la végétation sur un ilot ainsi que la plantation de 30 arbres.

5°) Entretien des ouvrages et aménagements présents, du terrain.

Le BENEFICIAIRE devra, pendant tout le cours du bail, conserver en bon état d'entretien le BIEN loué, ainsi que tous les aménagements et équipements qu'il aura effectué et entreprendre à ses frais et sous sa responsabilité les réparations de toute nature, y compris les grosses réparations telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil et par l'usage ainsi que le remplacement de tous les éléments de la construction et de son aménagement au fur et à mesure que le tout se révèlera nécessaire.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Le **PROMETTANT** aura le droit de faire visiter la propriété autant de fois que nécessaire, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous les travaux d'entretien, de réparation sur les aménagements

Le **BENEFICIAIRE** répondra de tout désordre dont les dégâts causés par les éléments naturels ou les tiers mais également des incendies, des explosions, des dégradations de tout ordre de l'immeuble loué quelle qu'en soit la cause. En cas de sinistre, le preneur sera tenu de procéder à la reconstruction des aménagements ou à la mise en état des parties endommagées ou à la reconstitution des fractions détruites.

6°) Assurances.

Le BENEFICIAIRE devra, pendant le cours du bail, assurer pour une somme suffisante ;

- ses aménagements, son matériel et plus généralement, tous les biens lui appartenant garnissant le fonds ;
- le recours des propriétaires et le risque des voisins ;
- ses salariés contre les risques d'accident du travail.

Il en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au **PROMETTANT** par la production des polices et des quittances.

Le **BENEFICAIRE** répond de l'incendie sauf à prouver le cas fortuit, la force majeure ou le vice de construction antérieure aux présentes, ou que le feu ait été communiqué par un immeuble voisin.

Il devra en outre souscrite dès le premier jour de prise d'effet du présent bail une assurance spécifique pour couvrir les risques liés à ses activités de compensation écologique qui lui est confiée et en justifier le même jour au **PROMETTANT**

Le PROMETTANT ne sera en aucun cas responsable des dégradations, dépôts et abus de la part des usagers.

7°) Perte partielle du fonds ou de son exploitation

Il est convenu que le **BENEFICIAIRE** ne pourra demander de réduction partielle de la redevance pour perte partielle du fonds ou de son exploitation par cas fortuit.

8°) Changement du fonds - Constructions - Améliorations

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

Il pourra effectuer sur le fonds dont il s'agit, sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du **PROMETTANT**, toutes constructions et toutes améliorations en rapport direct avec la mission d'intérêt général.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au **PROMETTANT** en fin de bail.

9°) Droit d'accession

Le **BENEFICAIIRE** profitera du droit d'accession pendant toute la durée du bail.

10°) Servitudes

Le **BENEFICIAIRE** pourra acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le **PROMETTANT**

11°) Fin du bail - Obligation de l'EMPHYTEOTE – Sort des constructions

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'**EMPHYTEOTE** devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail.

À la fin du bail, la collectivité **BAILLEUR** deviendra de plein droit propriétaire des constructions édifiées par l'**EMPHYTEOTE**, et ce sans aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

DUREE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE

Le bail sera consenti et accepté pour une durée de **trente-et-une (31) années entières et consécutives.**

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, le BENEFICIAIRE, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux sauf renouvellement.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Cette promesse est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1-/ Cahier des charges / ORE

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de la mise en place d'un cahier des charges ou d'une obligation réelle environnementale (ORE) statuant sur les obligations et limitations en cohérence avec le projet environnemental.

2-/ Division

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de la production par le géomètre du document d'arpentage faisant apparaitre les espaces publics et privés de la commune afin d'en délimiter le sentier.

3-/ Signature d'un Contrat

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de la signature d'un Contrat entre le **BENEFICIAIRE** et la société AIRBUS qui le missionne pour la réalisation du projet environnemental ; contrat d'un montant au moins égal à la somme des indemnités financières afférentes au présent bail emphytéotique.

4-/ Mise en place de servitudes

Afin d'accéder aux ouvrages existants, tels qu'identifiés et listés sur le plan ci-annexé, il sera constitué une servitude de passage au profit de la commune afin que celle-ci puisse réaliser des interventions ponctuelles de réparation, d'entretien, d'amélioration afin de renforcer le réseau de gestion de la zone humide.

RESILIATION DU BAIL

*a) A la demande du **BENEFICAIRE***

Le **BENEFICAIIRE** pourra demander la résiliation du bail en cas de sinistre, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant la réalisation de la mission confiée au **BENEFICAIRE**

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

*b) A la demande du **PROMETTANT***

Le **PROMETTANT** pourra demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements du **BENEFICIAIRE** de nature à compromettre l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée,
- en cas d'inexécution d'une des autres conditions du présent bail.

c) A la demande de l'une ou l'autre des parties.

Le **PROMETTANT** ou le **BENEFICAIRE** pourront demander la résiliation du présent bail en cas de disparition justifiée de l'intérêt général ayant préludé à sa conclusion.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

INDEMNITE - DISPARITION DE L'INTERET GENERAL

En cas de disparition de l'intérêt général ayant préludé à la conclusion des présentes, sauf si elle est de son fait, l'**EMPHYTEOTE**, ainsi qu'il résulte de la délibération susvisée, aura droit à une indemnité compensatrice déterminable de la manière suivante : .

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

1°) Cession du bail - Hypothèque

Le bail confèrera au BENEFICIAIRE un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

Toutefois, ce droit réel :

. n'est pas librement cessible, la cession devant être soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la collectivité **PROMETTANT** et le cessionnaire doit être substitué dans les droits et obligations du **BENEFICAIRE** mais également dans les conventions conclues pour l'exécution du service public ou la réalisation de l'opération d'intérêt général ;

. ne peut faire l'objet d'une cession lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre s'y oppose, titre permettant à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique ;

. n'est pas librement hypothécable, l'hypothèque ne pouvant être constitué que pour financer la réalisation ou l'amélioration des ouvrages destinés à la réalisation de la mission d'intérêt général et situés sur le bien loué, et avec l'approbation préalable de la collectivité **PROMETTANT**, à peine de nullité.

2°) Apport à une société

L'apport à une société sera considéré comme interdit à l'exception d'une refonte des filiales et conservation de l'objet social.

REDEVANCE

Le bail sera consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à **trois mille euros (3.000,00 eur) l'hectare.**

Ce montant sera actualisé tous les trois ans, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

Le **BENEFCIAIRE** s'obligera à la payer au **PROMETTANT** ou à son fondé de pouvoir, d'avance, le de chaque année, le premier paiement devant être effectué le .

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par chèque ou virement bancaire.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du ++++++++++++ publiée par l'INSEE.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dés la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité et notamment les taxes foncières.

DIAGNOSTICS

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aérodromes

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques

Un état des risques en date du ++++++++ est annexé.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.

- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.

- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une **zone aléa moyen**.
Une copie de la cartographie est annexée.

Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Le titre III du livre 1er de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillement consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

A compter du 1er janvier 2025, l'état des risques technologiques, miniers ou naturels prévisibles doit comprendre la fiche d'information sur les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

Le BIEN, objet des présentes, n'est pas situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillement et de maintien en l'état débroussaillé.

Le BENEFICAIRE déclare en être informé.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Le **BENEFICIAIRE** ne pourra substituer aucune personne physique ou morale dans le bénéfice de la présente promesse.

DISPOSITION TRANSITOIRES

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DES PRESENTES

Si un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inutilisable pour l'affectation sus-indiquée survenait à l'intérieur de la durée de validité des présentes, le **BENEFICIAIRE** aurait la faculté :

- soit de renoncer purement et simplement au bail et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant ;

- soit de maintenir la prise à bail du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

Au cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils des personnes protégées, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

Toutefois, en cas de décès du **PROMETTANT** et en présence d'ayant droit absent ou disparu ou d'une dévolution incomplète nécessitant le recours à un cabinet de généalogie, le **BENEFICIAIRE** pourra demander à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

CONDITION DE SURVIE DU BENEFICIAIRE

Au cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, celles-ci seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation si elle existe, il y a lieu de distinguer :

- le principe : l'indemnité d'immobilisation ne sera pas due et celle versée devra être restituée,

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

- l'exception : si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives, l'indemnité versée restera acquise au **PROMETTANT**, la partie le cas échéant non encore versée ne sera pas due par les ayants droit sauf si ce non versement résulte d'un retard de paiement.

En cas de pluralité de bénéficiaires personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les bénéficiaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIECES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : https://www.mediation.notaires.fr.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des conditions financières convenues ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,

- les établissements financiers concernés,

- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le 06/02/2026
ID : 031-213101876-20260129-2026_005-DE

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire concourant à distance a recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis a signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

De son côté, le notaire soussigné a également recueilli l'image de la signature de la ou des parties, présentes ou représentées, au sein de son office et a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé au moyen du même procédé de signature électronique qualifié.